

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Unité territoriale de la Dordogne  
05.53.02.65.80

N° 2014JSS-0010

DATE : 4 JUIN 2014

Agrément n° PR2400011B

Arrêté préfectoral  
portant renouvellement d'agrément  
pour l'exploitation d'un broyeur

SAS SIRMET  
24750 BOULAZAC

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V ;

Vu les articles R.543-154 à R.543-171 du code de l'environnement, notamment les R543-161, R.543-162 et R.543-164 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitations des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°080992 du 16 juin 2008 autorisant l'exploitation d'une unité de récupération de ferrailles et une unité de broyage de véhicules hors d'usage par la société SIRMET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°081375 du 18 juillet 2008 portant agrément n°PR2400011B des exploitants des installations de dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 23 décembre 2013, par la société SIRMET dont le siège social est situé avenue Henri Deluc 24750 BOULAZAC en vue d'effectuer le broyage des véhicules hors d'usage sur le site susvisé ,

Vu l'avis de l'inspection de l'Environnement en date du 14 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

dans sa réunion du 22 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément broyeur présentée le 23 décembre 2013 par la société SIRMET comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des broyeurs ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection de l'environnement qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance du renouvellement de l'agrément broyeur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

La société SIRMET dont le siège social est situé avenue Henri Deluc 24750 BOULAZAC, est agréée pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage sur son site situé à la même adresse. L'agrément n° PR2400011B est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

La société SIRMET est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, l'exploitant doit en faire la demande en préfecture dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

### ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

### ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,  
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,  
M. le maire de la commune de Boulazac,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SIRMET.

Fait à Périgueux,  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

## **Cahier des charges annexé à l'agrément n° PR 2400011B**

### **1°/ La provenance des véhicules pris en charge**

Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.

Le broyeur doit lui-même s'assurer que les véhicules hors d'usage qu'il traite proviennent bien de centres VHU agréés et non de la filière illégale, faute de quoi il pourrait lui-même se voir sanctionner par une suspension ou un retrait d'agrément.

### **2°/ Définition du broyeur**

Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé.

A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

### **3°/ Destination des déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage**

Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules, de leurs composants et matériaux, est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **4°/ Déclaration annuelle**

Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département de la Dordogne et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 4° de l'article R.543-165.

Cette déclaration comprend :

- les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectués par ces tiers ;
- les résultats de l'évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que le traitement des résidus de broyage issus des véhicules hors d'usage ;
- Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

- La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers accrédité avant le 31 août de l'année n+1 qui réalisera également une validation en ligne de la déclaration.

L'ADEME délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

#### **5°/ Garantie financière**

Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

Le broyeur est tenu de constituer le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

#### **6°/ Stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules**

Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;
- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus des déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspecteur de l'environnement ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et les éléments valorisables ;
- le demandeur tient le registre de police indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

#### **7°/ Evaluation de la performance**

Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'ADEME et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

Cette évaluation de la performance du broyeur est nécessaire car :

- elle permet au broyeur de respecter ses obligations individuelles en matière de taux de recyclage et de valorisation à atteindre, et d'être en capacité d'informer ses partenaires économiques des performances qu'il réalise ;
- elle permet de renseigner la déclaration annuelle du broyeur sur les taux de recyclage et de valorisation atteints en matière de VHU.

### 8°/ L'atteinte des taux

L'exploitant est tenu à deux types d'obligation :

individuellement, il doit atteindre un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 6 % de la masse moyenne des véhicules ; collectivement, il doit collaborer avec un (ou plusieurs) centre(s) VHU dont les performances complètent les siennes pour atteindre les taux suivants :

- Le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités ;
- Le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités.

### 9°/ La traçabilité

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage, la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

### 10°/ L'audit annuel

L'exploitant fait procéder chaque année à une vérification de conformité de son installation aux dispositions du présent cahier des charges par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- Vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme ISO 14001 ;
- Certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leur composants» déposé par SGS QUALICERT ;
- Certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département de la Dordogne.

